

Lignes directrices pour les terrasses d'établissements publics

du 18 octobre 2017

(Entrée en vigueur : 01 janvier 2018)

En complément du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 08 311 - le Conseil administratif a mis en place ces lignes directrices aux fins d'illustrer les principes, notamment esthétiques, suivis par la Ville de Carouge pour respecter le caractère patrimonial de notre ville.

A. Aménagements

La composition de la terrasse doit permettre de garder un visuel sur la façade de l'immeuble. Des choix qui permettent de garantir une certaine transparence à la structure sont donc à privilégier.



Une certaine uniformité entre les éléments de la terrasse est vivement souhaitée, le choix doit être harmonieux et la terrasse appropriée au lieu.



Une accumulation de différents éléments - store, tente, parasol, végétation, barrière pleine - qui masquerait le pied de bâtiment n'est pas opportune.

B. Passage minimum

Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Carouge, soit sur les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps le passage fluide des personnes et autres usagers, soit au minimum 1,5 m. Il ne doit pas y avoir d'entrave pour les personnes malvoyantes. En fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, tel que le mobilier urbain, ce minimum requis peut être augmenté.



C. Accès entrée immeuble

L'accès aux entrées d'immeubles doit obligatoirement demeurer libre en tout temps.



D. Barrière

La hauteur des barrières est limitée à 1 mètre depuis le sol ou le plancher du podium. Elles doivent être uniformes, ou du moins harmonieuses, la qualité et la finition doivent être soignées.



E. Bac et végétation

Si la terrasse comprend des bacs, ceux-ci devront être garnis au plus tard 15 jours après la mise en place de la terrasse, et entretenus tout au long de l'année.

Pour la végétation, la hauteur totale n'excédera pas 1,30 mètre, pot y compris.

Une certaine uniformité est souhaitée entre les bacs mis en place. De plus, leur qualité devra être correcte.



Des bacs vides ne seront pas tolérés.
Des bacs contigus ou une végétation trop dense ne sont pas admis.
Un agencement trop hétéroclite n'est pas favorable.
Des bacs endommagés ou décolorés devront être changés.

F. Couleurs

L'utilisation de couleurs est possible, elles devront toutefois être harmonieuses et s'intégrer avec l'environnement.



Des éléments complètement disparates amenant un déséquilibre visuel ne sont pas autorisés.

G. Mobilier

Le mobilier sera de préférence constitué de matériaux naturels et respectueux de l'environnement. On recherchera la vérité des matériaux en évitant les imitations.



Les meubles en plastiques ne sont pas exclus à condition qu'ils soient utilisés de manière cohérente et qu'ils s'intègrent avec l'environnement.



Le mobilier plastique s'apparentant à du mobilier de jardin n'est pas admis.